

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 MAI 2011

I. ADMINISTRATION GENERALE

1. Délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président

En vertu des dispositions des articles L.5211-1, L.5211-10 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant pendant la durée de son mandat.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, délègue au Président, pendant la durée du présent mandat, les attributions visées ci-après :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la Communauté d'Agglomération utilisées par les services publics communautaires ;
- 2° Procéder dans la limite fixée par le Conseil Communautaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au 3 de l'article L1618-22 et au a de l'article L 2221-5-1 sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pour un montant inférieur au seuil de 1 000 000 € HT (marché de travaux) ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 5° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- 7° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 9° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° Fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté d'Agglomération à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 11° Intenter au nom de la Communauté d'Agglomération les actions en justice ou de la défendre dans les actions intentées contre elle, en matière d'expropriation, de marchés publics, de responsabilité contractuelle et délictuelle, dans les cas de recours en excès de pouvoir ou en plein contentieux contre les actes du Conseil ou du Président ou de déferé préfectoral contre les mêmes actes et de se porter partie civile au nom de la Communauté ;

- 12° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 5 000 € ;
- 13° A réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum des subventions d'investissement prévues au budget ;
- 14° D'autoriser, au nom de la Communauté d'Agglomération, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

D'autre part, le Conseil Communautaire autorise le Président :

- 1° A signer les dossiers relatifs aux permis de construire pour les projets communautaires ;
- 2° A solliciter le concours des Services de l'Etat en application des lois n° 48-1530 du 29 septembre 1948 et n°55.985 du 26 juillet 1955 pour assurer la maîtrise d'œuvre des projets communautaires ;
- 3° A passer les contrats d'entretien et de maintenance pour le matériel informatique, bureautique et tous autres équipements (ascenseurs ...) ;
- 4° L'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France à toutes associations et autres organismes proposant à ses adhérents un accès à l'information via la publication de dossiers thématiques, l'organisation de colloques ou encore de formations portant sur l'ensemble des problématiques de l'action publique locale dans la limite d'une cotisation annuelle de 1000 € .

Le Président rendra compte des décisions prises à chacune des réunions du Conseil Communautaire.

Les présentes délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

2. Présidence du Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) de Forbach

Par délibération en date du 7 mai 2008, la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France a désigné ses administrateurs appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration de la SEML de Forbach.

Dans cette même délibération, il a été précisé que si la présidence devait revenir à la Communauté d'Agglomération de Forbach, elle serait assurée par son Président.

Sachant qu'une modification de la personne physique assurant la présidence de la SEML entraînerait pour celle-ci d'importantes mises à jour, il est proposé que la présidence de la SEML reste assurée par Monsieur Laurent KALINOWSKI.

Le Conseil Communautaire, déclare à l'unanimité, maintenir Monsieur Laurent KALINOWSKI dans sa fonction de Président de la SEML, que la présente décision annule et remplace celle du 7 mai 2008.

II. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1. Vente de terrain en zone industrielle

La SCI LAVOISIER a fait part de son intention d'acquérir le terrain sis à SCHOENECK, section 6, parcelle 324 au lieudit Schoenecker Schlag d'une superficie totale de 1493 m².

Le Conseil Communautaire, décide à l'unanimité, d'autoriser le Président à signer l'acte de vente à la SCI LAVOISIER au prix de 45 000 euros.

**Tous les rapports et pièces annexes peuvent être consultés au service des assemblées
de la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France.**